



L'AUTORITE FEDERALE DE SURVEILLANCE EN MATIERE DE REVISION

Vu:

Les articles 3, 4, 5, 6 et 43 alinéa 3 de la Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR, RS 221.302); les articles 1, 2, 3, 9, 38, 47 et 49 de l'Ordonnance du 22 août 2007 sur la Surveillance de la révision (OSRev, RS 221.302.3); les lois fédérales du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32);

Considérant:

- que, la requérante a formé, avant le 31 décembre 2007, une demande d'agrément en qualité d'expert-réviseur assortie de la preuve du paiement de l'émolument correspondant;
- que seule une personne dans l'entreprise dispose de l'agrément nécessaire et que la requérante ne peut en conséquence disposer d'un système d'assurance-qualité interne;
- que de ce fait, après examen sommaire, ladite demande a été admise provisoirement par décision de l'autorité de céans du 19 novembre 2007 à condition de s'affilier, d'ici au 31 août 2010, à un système externe d'évaluation régulière de ses activités de révision par des professionnels de même rang;
- qu'il appert à ce jour, après examen approfondi, que les conditions d'agrément en qualité d'expert-réviseur pour les entreprises de révision sont réalisées en l'espèce à l'exception de la condition précitée relative au système d'assurance-qualité interne;
- que ladite demande doit donc être admise et que la requérante est agréée et inscrite au registre des réviseurs en qualité d'expert-réviseur pour une durée de cinq ans à condition de s'affilier, d'ici au 31 août 2010, à un système externe d'évaluation régulière de ses activités de révision par des professionnels de même rang et qu'à défaut l'agrément sera retiré;
- que ledit agrément pourra être aussi retiré si ses autres conditions ne sont plus réalisées;
- que l'entreprise de révision doit communiquer sans délai à l'autorité de céans tout fait pertinent pour l'examen des conditions d'agrément au sens de l'article 13 OSRev sous peine des sanctions prévues à l'article 45 lettre c OSRev;
- que l'entreprise de révision doit aussi communiquer sans délai à l'autorité de céans toute modification de faits inscrits au registre des réviseurs au sens de l'article 15 alinéa 3 LSR en procédant directement au changement correspondant sur ledit registre et ce sous peine des sanctions prévues à l'article 39 alinéa 1 lettre c LSR;
- que l'émolument, s'élevant au montant de l'émolument pour l'examen de la demande d'agrément, est à la charge de l'entreprise de révision;

Décide:

1. La demande d'agrément est admise et WIESER Wirtschaftsberatung AG, société anonyme, avec siège à 9000 St Galle, numéro de registre 500'146, est agréée et inscrite au registre des réviseurs en qualité d'expert-réviseur pour une durée de cinq ans dès notification de la présente décision à condition de s'affilier, d'ici au 31 août 2010, à un système externe d'évaluation régulière de ses activités de révision par des professionnels de même rang.
2. L'émolument s'élève à 1'500 francs. Ce montant est totalement compensé par l'émolument déjà payé pour l'examen de la demande d'agrément.
3. Communication à:
 - WIESER Wirtschaftsberatung AG, par voie électronique.

Frank Schneider
Directeur

Jürg Bloesch
Chef du service agrément et support

(Décision sans signature)

Berne, le 6 février 2009